

Arrêt

n° 226 915 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. SOUAYAH
Avenue Winston Churchill 118
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DER HAERT loco Me E. SOUAYAH, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 20 mars 2009 et introduisez le 23 mars 2009 une demande de protection internationale. Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 11 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision le 12 octobre 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA dans son arrêt n° 38 158 du 4 février 2010. Le 9 mars 2010, votre recours est rejeté par le Conseil d'Etat.

Le 28 juin 2010, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 24 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 60 588 du 29 avril 2011.

Le 14 septembre 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet une lettre rédigée par [T.N.] le 11 mars 2018, une attestation de suivi psychologique rédigée le 3 mai 2018 par la psychologue [B.S.], un rapport médical circonstancié rédigé par le docteur [d.P.] de l'ASBL Constans le 18 juillet 2018, des photos représentant, selon vous, votre mère avec le chef du village, un récit finalisé rédigé le 27 février 2018 ainsi qu'un courrier rédigé par votre avocat. Vous déposez enfin différents articles de presse et rapports émanant d'organisations internationales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la lettre rédigée par [T.N.] le 11 mars 2018, relevons tout d'abord que ce dernier n'est pas formellement identifié par une copie d'une pièce d'identité. De plus, vous le présentez comme votre frère et, par conséquent, le caractère privé de son témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoi qu'il en soit, ce dernier se limite à relater son voyage au Cameroun dans le cadre des funérailles de votre grand-mère. Il dit avoir été victime de maltraitances de la part de votre famille et vous déconseille ainsi de rentrer, la situation restant inchangée. Or, vos

déclarations ayant été jugées non crédibles, ce témoignage privé n'est pas en mesure d'inverser l'analyse faite dans le cadre de vos précédentes demandes. Il en va de même de la copie de son billet d'avion qui atteste tout au plus qu'un dénommé [N.Y.T.] a acheté un billet d'avion à destination du Cameroun. Ce document ne prouve nullement son retour effectif dans votre pays.

L'attestation de suivi psychologique rédigée le 3 mai 2018 par la psychologue [B.S.] atteste que vous êtes suivie depuis le mois de mai 2017 dans leur service. Néanmoins, ce document ne mentionne nullement la fréquence de ce suivi. La psychologue fait état d'un tableau clinique décrivant des troubles du sommeil, des reviviscences de violences sexuelles, de maux de tête qui l'amènent à conclure que vous souffrez d'un état de stress posttraumatique (PTSD). Néanmoins, le Commissariat général relève que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis 2009 et que vous n'avez jamais déposé, avant ce stade de la procédure, un quelconque document en mesure d'attester de vos souffrances physiques ou psychologiques et de la mise en place d'un suivi dans ce cadre. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychothérapeute qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Si les souffrances psychologiques décrites sur ces documents sont indéniables, il faut admettre d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. D'autre part, les thérapeutes amenés à constater des symptômes anxio-dépressifs ou des syndromes de stress post-traumatique ne sont nullement garants de la véracité des faits que vous relatez et auxquels ils attribuent vos souffrances psychiques, a fortiori autant d'années après la survenance des faits, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Le rapport médical circonstancié rédigé par le docteur [d.P.] de l'ASBL Constans le 18 juillet 2018 reprend le récit d'asile tel que vous l'avez présenté devant les autorités en charge de votre demande de protection internationale, sans apporter un éclairage supplémentaire. Ce document dresse ensuite des constats relatifs à votre état de santé physique et mentale, tout en précisant que ces constats se basent sur vos propres déclarations, et expose ensuite les conclusions obtenues dans le rapport de la psychologue [B.S.], sur lequel le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus. Ce document poursuit ensuite en dressant l'inventaire des cicatrices présentes sur votre corps et le lien que dressez entre celles-ci et l'histoire personnelle que vous livrez. L'interprétation de ces résultats de l'examen physique stipule que ces multiples cicatrices sont compatibles voire très compatibles avec les explications que vous livrez relatives à celles-ci. Néanmoins, si le Commissariat général ne conteste pas la présence de ces cicatrices sur votre corps, il relève néanmoins que celles-ci peuvent être dues à de multiples facteurs et que ni le Commissariat général ni le médecin ne peuvent s'assurer avec certitude des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. De plus, le médecin les ayant constatées ne donne aucune indication temporelle quant à leur survenance, ce qui ne permet pas de les relier objectivement à votre récit d'asile. Quant aux observations psychiatriques, le médecin mentionne que si votre mémoire à court terme est troublée, il affirme que votre mémoire à long terme n'est pas affectée et que vous êtes lucide et cohérente avec un discours structuré. Le PTSD diagnostiqué et qui fait état de troubles du sommeil, de flashbacks, et d'une dépression réactionnelle, ne peut donc expliquer les lacunes qui entachent le récit d'asile que vous avez livré et qui a été considéré non crédible.

En ce qui concerne les photos, vous déclarez qu'elles représentent votre mère avec le chef du village ainsi que le chef du village habillé en policier. A ce sujet, alors que vous dites dans votre questionnaire CGRA que vous déposez ces photos pour prouver que votre mère est maintenant avec le chef, vous déclarez dans le même temps dans votre récit finalisé que ce chef a répudié votre famille, que votre famille a été chassée du village, leur maison et leur plantation brûlées et leur parcelle donnée (p.13). Cette photo de votre mère aux côtés du chef du village apparaît donc en totale contradiction avec vos propos. De plus, ces photos mentionnent qu'il s'agit d'une visite du chef, qui s'apparenterait dès lors à une visite protocolaire, ce qui amoindrit encore la crédibilité de vos propos selon lesquels votre mère serait désormais liée à celui-ci. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'identifier les personnes présentes sur ces photos et de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Au vu des constats dressés ci-dessus, aucune force probante ne peut leur être accordée. Le récit finalisé rédigé le 27 février 2018 se rapporte aux faits que vous avez livrés lors de vos précédentes demandes de protection internationale et sur lesquels tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux se sont déjà prononcés. Ce seul document, se basant sur vos propos et rédigé avec l'aide d'une tierce personne, ne saurait rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Le rapport rédigé par votre avocat se limite à exposer les rétroactes de votre procédure de demande de protection internationale, sans plus.

Quant aux différents articles et rapports de presse relatifs aux mariages forcés et à la chefferie dont vous dites être dépendante, il convient de souligner que votre nom n'y est pas cité. De plus, force est de relever que la simple invocation de rapports et articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces informations ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

2. La procédure

2.1 Le 23 mars 2009, la requérante introduit une première demande de protection internationale. Elle invoque alors une crainte découlant de son refus d'épouser le frère de son mari suite au décès de ce dernier. Le 11 septembre 2009, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 38 158 du 4 février 2010 dans l'affaire CCE/46 488/I, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 28 juin 2010 en invoquant les mêmes motifs que lors de sa demande précédente. Le 24 décembre 2010, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 60 588 du 29 avril 2011 dans l'affaire CCE/65 960/III, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.3 Le 14 septembre 2018, sans avoir quitté la Belgique, la requérante introduit une troisième demande de protection internationale. Le 21 mars 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en détails les faits de sa demande de protection internationale et reproduit également le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *des articles 39/2, 39/76, 48/3, 48/4, 48/6, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 4 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul, de la Convention de Genève, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE, article 23 de la directive 2013/32/UE de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2 S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« *A titre principal,*

De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

- *A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison soit d'une inégalité substantielle, soit d'une motivation inadéquate, et renvoyer le dossier au CGRA pour une réanalyse complète de la situation lui permettant de se prononcer, en connaissance de cause, et de manière rigoureuse, sur la recevabilité de la demande ;*
- *Ordonner la désignation d'un expert indépendant pour rendre un avis à l'égard des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, de son état psychologique, du lien entre son état psychologique et sa crainte ainsi que sur les conséquences d'un retour au Cameroun* ».

3.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée*
2. *Désignation BAJ*
3. *Attestation complémentaire de la psychologue [B.S.] datant du 27.03.2019*
4. *Photographies de la mère de Madame [T.]*
5. *Lettre d'accompagnement à la demande de protection internationale ultérieure de Madame [T.] et documents produits à l'appui :*
 - 5.1. *Rapport médical circonstancié rédigé par le Dr [C.d.P.], ASBL CONSTATS, le 18 juillet 2018*

- 5.2. *Récit de vie de Madame [T.] rédigé avec l'aide de l'écrivain public Madame [I.B.] et note sur la déontologie des écrivains publics*
- 5.3. *Attestation de suivi psychologique de Madame [B.S.], SSM Ulysse, du 3 mai 2018*
- 5.4. *Article de C. SEVERIN, C. ABE et H. MINCHE, « Le trafic des enfants au Cameroun : étude d'une forme d'abus à l'égard des « cadets sociaux », Société et jeunesse en difficulté, Printemps 2007.*
- 5.5. *Article sur le chef KAMAHA II, disponible sur : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Bana> (Cameroun)*
- 5.6. *Article sur les pratiques culturelles néfastes : cas des mariages forcés, disponible sur : <http://www.minproff.cm/pratiques-cxiltuelles- nefastes-cas-mariages-precocesforces/>*
- 5.7. *Article sur les mariages précoces et forcés au Cameroun : résultats des recherches, disponible sur : <https://www.fillespasepouses.org/wpcontent/uploads/2016/01/ALVF-Cameroun-Synth%C3%A8se-rWHC-%C3%A9tudede-r%C3%A9f%C3%A9rence-sur-les-MPF.pdf>*
- 5.8. *Rapport - Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroon: Forced marriages; treatment of and protection available to women who try to flee a forced marriage; whether it is possible for a woman to live alone in the country's large cities such as Yaoundé and Douala, 20 September 2012, CMR104129.FE*
- 5.9. *Rapport - Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroon: Whether a tradition exists in which a widow is forced by her in-laws or by the village chief to marry her dead husband's brother; if so, the ethnic groups that practice this tradition and the regions of Cameroon where it is common; the consequences for a widow who refuses to adhere to this practice; the recourses and protection available to such a woman (July 2005), 29 July 2005, CMR100428.FE*
- 5.10. *Rapport - Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroon: Prevalence of forced marriage in southern Cameroon, particularly in the Southwest Region, including state protection available; forced marriage as practiced by chiefs, and whether the girls or women that are forced to marry chiefs must be virgins and childless, 10 April 2013, CMR104378.E*
- 5.11. *Rapport - Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroon: The practice of levirate marriage, including the regions of Cameroon where this tradition is widespread and the ethnic groups that practice it; the consequences if a widow refuses to take part in this practice, recourse and protection available, including police intervention in the cities of Douala and Yaoundé (June 2013-December 2014), 23 December 2014, CMR105020.FE*
- 5.12. *Rapport - Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'État et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016), 21 April 2016, CMR105382.F*
- 5.13. *Rapport - United States Department of State, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Cameroon, 13 April 2016, available at: <http://www.refworld.org/docid/5716128d4.html>*
- 5.14. *Photographies*
- 5.15. *Attestation du frère de Madame [T.] et Réservation des billets d'avion du frère de Madame [T.]*
6. *Questionnaire de l'Office de étrangers du 20.02.2019 ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la demande de protection internationale de la requérante ne peut être déclarée recevable parce que les documents déposés ne contiennent pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

En une *première branche* du moyen lié au statut de réfugié, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les éléments nouveaux dont les documents attestent les séquelles psychologiques, les photographies, les documents du frère de la requérante, le récit de vie établi par un écrivain public, les articles et rapports, la lettre de l'avocat. Elle met également en avant la vulnérabilité particulière s'agissant d'une demande d'asile liée au genre et le contexte d'esclavage domestique et sexuel. Elle souligne l'absence d'examen sérieux quant à la recevabilité de la demande.

En une *deuxième branche*, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les besoins procéduraux spéciaux et la vulnérabilité particulière de la requérante.

En une *troisième branche*, elle souligne le principe de collaboration au stade de la recevabilité qui incombe au demandeur de protection mais aussi à la partie défenderesse.

En une *quatrième branche*, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé à la requérante le bénéfice du doute.

En une *cinquième branche*, elle soulève la question de la violation des garanties procédurales en raison de la non représentation de la requérante par un avocat au stade de l'Office des étrangers.

Concernant le deuxième moyen lié à la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de motivation propre. Elle relève que la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quelles informations la partie défenderesse s'est basée et comment elle a mené l'examen de la protection subsidiaire. Elle ajoute que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves ne se reproduiront pas, *a fortiori* elle n'a fait aucune analyse de risque en cas de retour.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.4 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence l'adjointe du Commissaire, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.6 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

4.4.1 La partie requérante fait valoir une crainte de retour au Cameroun notamment en raison d'un mariage forcé avec son beau-frère suite au décès de son mari (requête, p. 3).

4.4.2 Dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante, par son arrêt n° 38 158 du 4 février 2010 dans l'affaire CCE/46 488/I, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire notamment en raison de l'absence d'élément de preuve, des déclarations imprécises, voire incohérentes de la requérante, dans la mesure

où celle-ci est incapable de fournir certains détails sur les protagonistes principaux de son récit à savoir son beau-frère et son défunt mari (voir points 3.5 à 3.9 et 4.2 dudit arrêt).

4.4.3 Dans la décision attaquée prise dans le cadre de la troisième demande de protection internationale de la partie requérante, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale. Entre autre, la partie défenderesse estime que les documents de suivi psychologique et émanant de l'ASBL « *Constats* » (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », farde « *Documenten / Documents* », pièces n° 13/2 et 3) ne permettent pas d'expliquer les lacunes qui entachent son récit et qui a été considéré comme non crédible. Quant aux photographies déposées (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 13/5), elle relève une contradiction entre les propos de la requérante consignés dans le document intitulé « *déclaration demande ultérieure* » (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », pièce n° 10) et le récit finalisé rédigé le 27 avril 2018 (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 13/4). Elle considère également que le récit final rédigé le 27 février 2018 se rapporte aux faits livrés lors des précédentes demandes de protection internationale de la requérante et à propos desquelles les instances se sont déjà prononcées. Elle ajoute que « *ce seul document, se basant sur vos propos et rédigé avec l'aide d'une tierce personne, ne saurait rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations* ».

4.4.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considérations de manière suffisante les nouveaux éléments présentés. Elle conteste la motivation portant sur les documents médicaux en dénonçant une « *motivation totalement inadéquate* » (requête, p. 12). Soulignant la vulnérabilité de la requérante et son état psychologique, elle estime que la partie défenderesse se devait de l'auditionner dans des conditions adaptées ; ce qui n'a pas été fait (requête, p. 16). Elle reproche ainsi l'absence d'audition dans le cadre de la procédure en cours (requête, p. 36). Elle estime aussi que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation dans son analyse des photographies déposées et des conclusions tirées quant au lien entre la mère de la requérante et le chef de Badoumkassa (requête p. 21). S'agissant du récit finalisé avec l'aide d'un écrivain public, la requête indique qu'il fait apparaître des différences importantes avec les propos tenus par la requérante à la partie défenderesse compte tenu de son état psychologique, de l'assistance insuffisante de ses précédents avocats, du déroulement de l'entretien, des erreurs de compréhension de la part de la partie défenderesse et des difficultés de la requérante de lire et comprendre des textes (requête, p. 24).

4.4.5 A l'instar des la partie requérante, le Conseil relève des carences d'instruction notamment quant à l'analyse des photographies déposées et le document intitulé « *récit finalisé* » qui fait effectivement apparaître certaines incohérences avec les propos de la requérante suite à son entretien par la partie défenderesse en date du 28 août 2009 (v. dossier administratif, farde « *1^{ère} demande* », « *Rapport d'audition du 28/08/2009* », pièce n° 4). Le Conseil déplore un manque de minutie de la part de la partie défenderesse compte tenu du délai écoulé de plusieurs années entre la clôture de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante, le 29 avril 2011, et l'introduction de sa troisième demande, le 14 septembre 2019 et de la vulnérabilité psychologique de la requérante mise en avant par plusieurs documents médicaux circonstanciés.

4.4.6 Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause en tenant compte de la situation personnelle de la requérante dont notamment sa vulnérabilité attestée.

4.5 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mars 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE